

ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

Le régime de l'association régi par le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié, permet à des professionnels d'origine française ou étrangère et à des universitaires et chercheurs en fonctions dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, d'assurer des fonctions d'enseignant chercheur à mi-temps ou à temps plein.

➤ Références :

- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007 (rémunération)

I. Critères de recrutement

A. Conditions d'expérience professionnelle

1. Associé à temps plein

Conditions alternatives :

→ Expérience professionnelle confirmée (autre qu'une activité d'enseignement) en rapport direct avec la spécialité enseignée :

- maître de conférences (MCF) : au moins 7 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement
- professeur des universités (PR) : au moins 9 ans dans les 11 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement

OU

→ Être titulaire d'un doctorat ou de diplômes reconnus équivalents par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu ;

ET

Exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche au moment du recrutement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

➤ Références :

- article 1 du décret n° 85-733
- loi n° 85-1223 du 22 novembre 1985 relative aux enseignants associés réfugiés

INCOMPATIBILITÉ : Les enseignants à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

2. Associé à mi-temps

- Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement), en rapport direct avec la discipline enseignée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

- Pour les agents publics : autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

➤ Référence : article 9 du décret n° 85-733

INCOMPATIBILITÉS :

- Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps ;
- L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

À NOTER : Afin d'apprécier si l'activité professionnelle concernée peut être qualifiée de principale, l'autorité compétente doit prendre en compte, tout à la fois, le temps qui est consacré à cette activité et la rémunération qui y est attachée. Le niveau de rémunération ne peut être considéré comme étant à lui seul déterminant (Conseil d'État n° 340330, 23/12/2011). Le critère principal de l'activité ne peut donc être déterminé que par la convergence d'un faisceau d'indices, sans qu'il soit possible de considérer que l'un d'entre eux serait déterminant.

B. Limite d'âge

Les enseignants-associés ne doivent pas être atteints par la limite d'âge au moment de leur recrutement et pendant toute la durée du contrat. Celle-ci est fixée à 67 ans pour les agents contractuels de la fonction publique. À titre transitoire :

Année de naissance des agents contractuels II de l'article 115 de la loi du 12 mars 2012	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
À compter de 1955	67 ans

À NOTER : Les enseignants associés bénéficient des reculs de limite d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, de la prolongation d'activité dans la limite des 10 trimestres, sous réserve de remplir les conditions.

En revanche, ils sont exclus des dispositions de l'article 18 de la loi n°48-337 du 27 février 1948 modifiée (prolongation d'activité d'une année par enfant mort pour la France).

➤ *Références :*

- loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 article 115 – II ; renvoi au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (article 8) pris en application du II de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010
- article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

II. Modalités de nomination

A. Durée du contrat d'association

PR et MCF associés	Temps plein (article 4)	Mi-temps (articles 9-1 et 9-2)
Nomination (décret ou arrêté)	Période de 6 mois à 3 ans	Période de 3 ans
Renouvellement (arrêté)	Période inférieure ou égale à 3 ans	Période inférieure ou égale à 3 ans
Durée totale des fonctions	6 ans maximum	Pas de limite (*)

NB : les fonctions des enseignants associés auxquels est reconnue la qualité de réfugié peuvent être renouvelées annuellement, sans limitation de durée (article L. 952-13 du code de l'éducation)

(*) MCF à mi-temps : les maîtres de conférences associés à mi-temps peuvent être renouvelés dans leurs fonctions par arrêté du président/directeur de l'établissement sans limitation de durée.

PR à mi-temps : les professeurs des universités associés à mi-temps peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, par arrêté du président ou directeur de l'établissement, dans la limite de 9 ans. À l'issue des 9 ans de fonctions, la prolongation des fonctions passe obligatoirement par un nouveau décret de nomination pour les professeurs associés.

Le nombre de nominations successives dont peuvent bénéficier les professeurs associés à mi-temps n'est pas limité.

À NOTER :

- malgré les possibilités de renouvellement, garder en mémoire l'esprit de l'association : l'objectif d'une réelle collaboration entre les personnalités issues du milieu professionnel et le milieu universitaire doit être priorisé par rapport aux besoins d'un potentiel d'encadrement ;

- toute cessation d'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours. Pendant la durée du contrat et à l'occasion du renouvellement, vérifier avant chaque rentrée universitaire que le candidat continue à exercer son activité par le biais de documents actualisés ;

- toute modification intervenue dans l'affectation (changement d'établissement) ou dans les fonctions (passage de MCF à PR), en cours de contrat, implique un nouveau contrat et la prise d'un nouvel acte de nomination ; l'enseignant associé doit alors démissionner de ses fonctions précédentes d'associé ;

- les enseignants associés ne peuvent pas prétendre à un CDI. Malgré son renouvellement, le contrat reste à durée déterminée. En effet, ils ne peuvent pas bénéficier de la « cédésation » prévue à l'article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. En outre, les dispositions prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment celles de l'article 8, ne s'appliquent pas aux enseignants associés.

- les enseignants-associés ont droit à l'indemnisation du chômage (article L. 5424-1 du code du travail). Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent à cet effet adhérer au régime d'assurance pour les agents non titulaires. Cependant lorsque l'enseignant associé relève de plusieurs employeurs, il convient de comparer les périodes d'emploi sous le régime d'assurance chômage et les périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs en auto assurance. La durée d'emploi la plus longue au cours de la période de référence est le critère retenu pour déterminer le régime qui prend en charge cette indemnisation.

B. Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie :

- ☐ activité d'enseignement à 50 % :
 - enseignants associés à temps plein : 128 h de cours ou 192 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente
 - enseignants associés à mi-temps : 64 h de cours ou 96 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente
- ☐ activité de recherche à 50%

➤ *Références :*

- articles 8 et 9 du décret n° 85-733
- article 7 du décret n° 84-431

C. Fixation de la rémunération

	Temps plein		Mi-temps	
	PR	MCF	PR	MCF
1^{ère} nomination Un des indices bruts ci-contre au choix	Par référence à l'un des IB afférents à la 2e ou à la 1re classe des professeurs des universités, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1er chevron du groupe hors échelle C	Par référence à l'un des IB afférents à la classe normale des maîtres de conférences, sans pouvoir excéder l'indice brut 1015 (*)	453	253
Renouvellement : rémunération maintenue ou augmentée : un des indices bruts ci-contre au choix	Voir 1 ^{er} nomination	Voir 1 ^{ère} nomination	453 ; 475 ; 514 ; 572 ; 582	253 ; 256 ; 297 ; 336 ; 369 ; 401 ; 404

(*) l'arrêté du 10 mai 2007 est en cours de modification

L'indice de rémunération est fixé par arrêté du président ou directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

➤ *Références : décret n° 2007-772 et arrêté du 10 mai 2007 (JORF du 11 mai 2007)*

À NOTER :

- Il n'est pas possible de modifier l'indice de rémunération en cours de contrat ;

- Dans le cas du changement d'établissement d'un enseignant-associé à mi-temps, il convient d'appliquer l'indice de rémunération correspondant à une première nomination (453 pour les PR et 253 pour les MCF), puisqu'il s'agit d'une nouvelle nomination (nouveau contrat et nouvel acte de nomination) et non d'un renouvellement.

De même, lorsqu'il y a eu interruption entre deux contrats d'enseignant-associé à mi-temps, il convient d'appliquer au nouveau contrat l'indice de rémunération correspondant à une première nomination (453 pour les PR et 253 pour les MCF).

III. Procédure de nomination

A. Instances consultées

1- conseil académique (CAC) ou instance compétente en l'absence de conseil académique, en formation restreinte (*) : validation du recrutement

➤ *Référence : article 2 du décret n° 85-733*

2- conseil d'administration (CA) en formation restreinte (*) : proposition de l'indice de rémunération après validation du recrutement par le conseil académique

NB : le conseil d'administration en formation restreinte n'émet aucun avis sur le recrutement.

➤ *Référence : article 1 du décret n° 2007-772*

(*) notion de formation restreinte : restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé. Exemple : pour un recrutement de PR associé, ne doivent siéger, aux CAC et CA, que des PR ou personnels assimilés.

B. Actes

1. Nomination

- MCF (temps plein ou à mi-temps) : arrêté du président ou directeur d'établissement

- PR (temps plein ou à mi-temps) : décret du Président de la République établi par les services du ministère

NB : les établissements sont responsables de la vérification des conditions exigées et de l'instruction des dossiers.

➤ *Référence : article 2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985*

2. Renouvellement

Acte déconcentré pour les MCF et PR : arrêté du président ou directeur de l'établissement

3. Cessation de fonctions anticipée

Cas : démissions d'enseignants associés, licenciements disciplinaires (compétence exclusive des CAC siégeant en formation restreinte) ou motifs d'intérêt général (besoin d'enseignement inexistant suite à une nouvelle politique menée par l'établissement...).

Actes de fin de fonctions anticipée :

- décret du Président de la République : seulement pour les cessations de fonctions résultant d'un licenciement disciplinaire ou de motifs d'intérêt général intervenant durant la 1^{ère} période de nomination par décret pour les PR (temps plein ou à mi-temps) ;

- arrêté du président ou directeur d'établissement : dans tous les autres cas.

➤ *Références : articles 2, 4, 9 et 9-2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985*

À NOTER :

- Les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État s'appliquent aux enseignants-chercheurs associés en ce qui concerne le licenciement ne faisant pas suite à une faute, mais à une insuffisance professionnelle, une inadaptation au poste, etc.

En revanche, comme tout personnel enseignant d'un établissement public d'enseignement supérieur (cf. article L. 712-6-2 du code de l'éducation), l'associé est soumis, en cas de faute passible de sanction, voire de licenciement, aux dispositions des articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur (cf. article 11 du décret n° 85-733). Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article L 952-9 du code de l'éducation.

- Tous les autres actes de gestion (congrés légaux, fin de fonctions, etc...) sont pris par arrêté du président ou directeur d'établissement. Ces actes ne présentent pas de particularités ; il vous appartient d'élaborer des modèles ad hoc ou d'utiliser les modèles d'actes pris pour les autres catégories d'agents non titulaires.

C. Pièces exigées par l'établissement pour la constitution du dossier

1. MCF et PR associé à temps plein

a) Pièces pour le recrutement

- ❑ Justificatifs d'expérience professionnelle :
 - état des services ou attestations justifiant l'expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) ainsi que sa durée (pour les MCF, 7 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement ; pour les PR, 9 ans dans les 11 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement)
NB : vérifier que l'activité principale est en rapport avec la discipline enseignée
 - OU**
 - copie certifiée conforme du diplôme requis ou admis en équivalence ainsi qu'un certificat (traduit en français par un traducteur assermenté si langue étrangère) attestant que l'enseignant exerce au moment de son recrutement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou qu'il a exercé de telles fonctions s'il est réfugié politique

➤ Cf annexe 1 : exemple de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle (temps plein)

ET autres pièces : voir liste ci-dessous

- ❑ PV du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte) pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation (+ liste d'émargement)
- ❑ PV du conseil d'administration (formation restreinte) : proposition de l'indice de rémunération (+ liste d'émargement)
- ❑ proposition du président ou du directeur de l'établissement ou dans les écoles et instituts faisant partie des universités, proposition du directeur de l'école ou de l'institut (*cf annexe 3*)
- ❑ curriculum vitae faisant apparaître les titres, diplômes et expériences professionnelles
- ❑ pièce d'identité lisible (NB : pour la nomination ou le renouvellement de candidats étrangers veillez à la régularité du titre de séjour)
- ❑ attestation sur l'honneur de ne pas exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public (*cf annexe 4a pour un exemple*)

b) Pièces pour le renouvellement

- ❑ rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établi par l'enseignant associé
- ❑ PV du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte) pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation (+ liste d'émargement)
- ❑ PV du conseil d'administration (formation restreinte) : proposition de l'indice de rémunération (+ liste d'émargement)

2. MCF et PR associé à mi-temps

a) Pièces pour le recrutement

- ❑ Justificatifs d'expérience professionnelle : vérifier que l'activité principale de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est en rapport avec la discipline enseignée. La possibilité d'être recruté en qualité de MCF ou de PR associé à mi-temps est subordonnée à l'exercice d'une activité principale autre que l'enseignement.
NB : afin d'apprécier si l'activité professionnelle concernée peut être qualifiée de principale, l'autorité compétente doit prendre en compte, tout à la fois, le temps qui est consacré à cette activité et la rémunération qui y est attachée. Le niveau de rémunération ne peut être considéré comme étant à lui seul déterminant (Conseil d'État n° 340330, 23/12/2011).

➤ Cf annexe 2 : exemple de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle (mi-temps)

ET autres pièces : voir liste ci-après

- ❑ PV du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte) pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation (+ liste d'élargement)
- ❑ PV du conseil d'administration (formation restreinte) : proposition de l'indice de rémunération (+ liste d'élargement)
- ❑ proposition du président ou du directeur de l'établissement ou dans les écoles et instituts faisant partie des universités, proposition du directeur de l'école ou de l'institut (*cf annexe 3*)
- ❑ curriculum vitae faisant apparaître les titres, diplômes et expériences professionnelles
- ❑ pièce d'identité lisible (NB : pour la nomination ou le renouvellement de candidats étrangers veillez à la régularité du titre de séjour)
- ❑ pour les agents publics : autorisation de cumul de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent
- ❑ attestation sur l'honneur de ne pas effectuer d'enseignements dans un autre établissement public d'enseignement ou de recherche (*cf annexe 4b pour un exemple*)

b) Pièces pour le renouvellement

- ❑ rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établi par l'enseignant associé
- ❑ PV du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte) pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation (+ liste d'élargement)
- ❑ PV du conseil d'administration (formation restreinte) : proposition de l'indice de rémunération (+ liste d'élargement)
- ❑ pour les agents publics : autorisation de cumul de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent

D. Envoi des dossiers au ministère pour nomination d'un professeur associé (mi-temps et temps plein)

Liste des pièces à fournir au ministère :

- ❑ PV du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte) pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation (*cf annexe 5*)
- ❑ PV du conseil d'administration (formation restreinte) : proposition de l'indice de rémunération (*cf annexe 5*)
- ❑ proposition du président ou directeur d'établissement (*cf annexe 3*)
- ❑ curriculum vitae succinct (2 pages maximum)
- ❑ pièce d'identité lisible
- ❑ autorisation de cumul pour les agents publics (seulement pour une nomination à mi-temps)
- ❑ pour une nomination à temps plein : attestation sur l'honneur de ne pas exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public (*cf annexe 4a*)
- ❑ pour une nomination à mi-temps : attestation sur l'honneur de ne pas effectuer d'enseignements dans un autre établissement public d'enseignement ou de recherche (*cf annexe 4b*)

Tableau récapitulatif – Recrutement enseignants associés

	Type	Conditions	Contrat	Limite	Acte nomination - autorité	Renouvellement	Cessation	Pièces
Temps plein	MCF	- Expérience professionnelle confirmée, d'au moins 7 ans dans les 9 ans avant le 1 ^{er} janvier de l'année du recrutement, - rapport direct avec la spécialité enseignée - pas d'activité d'enseignement	6 mois à 3 ans	6 ans	Arrêté – Président/directeur d'établissement	Arrêté – Président/directeur d'établissement	Arrêté – Président/directeur d'établissement	1/ Justificatifs d'expérience professionnelle : - état des services ou attestations OU - copie du diplôme et attestation d'exercice dans un établissement étranger 2/ pièces listées p.5
		- Doctorat ou diplômes équivalents - exercer actuellement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur						
	PR	- Expérience professionnelle confirmée, d'au moins 9 ans dans les 11 ans avant le 1 ^{er} janvier de l'année du recrutement, - rapport direct avec la spécialité enseignée - pas d'activité d'enseignement			Décret – Président de la République	Période jusqu'à 3 ans	- Décret du PR si licenciement disciplinaire ou motifs d'intérêt général (pendant 1 ^{ère} période de nomination uniquement) - Arrêté – président/directeur d'établissement (dans tous les autres cas)	
		- Doctorat ou diplômes équivalents - exercer actuellement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur						
Mi-temps	MCF	- Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle depuis au moins 3 ans - rapport direct avec la spécialité enseignée - pas d'activité d'enseignement - autorisation de cumul pour agents publics	3 ans	Pas de limite	Arrêté – Président/directeur d'établissement	Arrêté – Président/directeur d'établissement	Arrêté – Président/directeur d'établissement	1/ justificatifs d'expérience professionnelle 2/ pièces listées p.6
	PR			Pas de limite *	Décret – Président de la République			

*renouvellement possible jusqu'à 9 ans. A l'issue des 9 ans, nécessité d'une nouvelle nomination par décret du Président de la République. Nombre de nominations successives illimité.

IV. Annexes

- Annexe 1 : Exemple de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle : associé temps plein (p. 9)
- Annexe 2 : Exemple de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle : associé mi-temps (p. 10)
- Annexe 3 : Proposition du chef d'établissement de nomination en qualité de professeur associé (p. 11)
- Annexe 4 : 4a. attestation sur l'honneur de ne pas exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public (p. 12)
 - 4b. attestation sur l'honneur de ne pas effectuer d'enseignements dans un autre établissement public d'enseignement ou de recherche (p. 12)
- Annexe 5 : Exemple de procès-verbaux d'instances (p. 13)
- Annexe 6 : modèles d'arrêtés (p. 14 à 23)
 - 1^{ère} nomination MCF associé à temps plein (p. 14)
 - renouvellement MCF associé à temps plein (p. 15)
 - 1^{ère} nomination MCF associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant (p. 16)
 - renouvellement MCF associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant (p. 17)
 - renouvellement PR associé à temps plein (p. 18)
 - renouvellement PR associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant (p. 19)
 - fin de fonctions d'un enseignant associé suite à retraite ou perte d'activité principale (p. 20)
 - licenciement d'un enseignant associé ne faisant pas suite à une faute (p. 21)
 - démission d'un enseignant associé en cours de contrat (p. 22)
 - changement de support budgétaire en cours de contrat d'un enseignant associé (p. 23)

ANNEXE 1

EXEMPLE de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle : nomination ou renouvellement
d'un maître de conférences / professeur des universités
temps plein

REGLEMENTATION	ETUDE DU DOSSIER : M ou Mme Date de naissance:
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience professionnelle en rapport avec la spécialité et autre que de l'enseignement. ➤ Durée minimale : MCF : 7 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement PR : 9 ans dans les 11 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du recrutement ➤ Justificatifs des fonctions à joindre. ➤ Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche (<i>en cas de renouvellement</i>). 	Nature des activités et durée (date de début et de fin): <ul style="list-style-type: none"> ➤ - ➤ - ➤ - Année du recrutement ou du renouvellement : Total des années d'activité professionnelle à la date du recrutement : Dossier recevable : oui - non
Ou bien : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Posséder l'un des diplômes requis (doctorat, habilitation, équivalences) + exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche (pour les réfugiés politiques : fonctions anciennes acceptées) ➤ Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche (<i>en cas de renouvellement</i>). 	A PRODUIRE : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> - diplômes <input type="checkbox"/> - justificatif des fonctions en cours à la date du recrutement (ex : attestation ou décision de nomination de l'université étrangère) _____ <input type="checkbox"/> dossier recevable : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

ANNEXE 2

EXEMPLE de fiche de comptabilisation de l'expérience professionnelle : nomination ou renouvellement d'un maître de conférences / professeur des universités associé mi-temps

REGLEMENTATION	ETUDE DU DOSSIER : M ou Mme Date de naissance :	
Activité professionnelle en rapport avec la spécialité et autre que l'enseignement	Nature de l'activité ou des activités: ➤ - ➤ - ➤ -	Dates de début et de fin des différentes activités : ➤ - ➤ - ➤ -
Durée des fonctions (3 ans minimum), condition à établir par des justificatifs		
Activité en cours au moment du recrutement / renouvellement, justificatifs nécessaires	Date du recrutement ou du renouvellement :	
Justificatifs à fournir (au choix d'après la liste figurant dans la circulaire du 30/05/1997) (cocher la ou les cases concernées)	<p><u>Pour un travailleur indépendant:</u></p> <input type="checkbox"/> - inscription au répertoire national des entreprises (<i>cette pièce toute seule ne suffit pas</i>) <input type="checkbox"/> - inscription à un ordre professionnel (ex : inscription à l'ordre des avocats) <input type="checkbox"/> - extrait du registre du commerce et des sociétés (<i>cette pièce toute seule ne suffit pas</i>) : <input type="checkbox"/> - avis d'imposition <input type="checkbox"/> - factures de prestations de services <input type="checkbox"/> - copie d'un bilan ou de compte de résultat <p><u>Pour un travailleur salarié :</u></p> <input type="checkbox"/> - avis d'imposition sur le revenu des trois dernières années <input type="checkbox"/> - attestation actualisée de l'employeur principal avec la date de début des fonctions <input type="checkbox"/> - contrat de travail pour l'emploi principal <input type="checkbox"/> - fiches de paye <input type="checkbox"/> - autorisation de cumul actualisée (pour les fonctionnaires et ¹⁰ agents non titulaires) <input type="checkbox"/> autres :	
Rapport sur l'activité d'enseignement et de recherche établie par l'enseignant (<i>en cas de renouvellement</i>).	<input type="checkbox"/> - oui <input type="checkbox"/> - non	
Dossier recevable	<input type="checkbox"/> - oui <input type="checkbox"/> - non	

ANNEXE 3

**Proposition du chef d'établissement ou directeur de l'IUT/école (le cas échéant)
de nomination en qualité de professeur associé**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Activité professionnelle principale :

Rémunération annuelle :

Je, soussigné(e), Monsieur/Madame _____, Président(e) de l'université de
certifie que Monsieur/Madame _____ proposé(e) pour son recrutement en qualité de professeur des
universités associé dans mon établissement, satisfait pleinement aux conditions définies par le décret n° 85-733 du 17 juillet
1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, notamment celles relatives à
l'exercice effectif de son activité professionnelle principale.

Date de nomination en qualité de professeur associé :

Durée du contrat et quotité :

Rémunération en indice brut proposé : IB

➤ Conseil d'administration (formation restreinte) du :

Avis du conseil académique ou de l'instance compétente (formation restreinte) du :

Support budgétaire (n° d'emploi Gesup) :

Section CNU :

Laboratoire de recherche et codification :

Vu, le/la directeur(trice) général(e) des services

Ou

Le/la directeur(trice) des ressources humaines

Fait à _____, le

Certifié exact,

Le (la) Président (e)

ANNEXE 4 : Exemples d'attestation sur l'honneur

4a. Attestation sur l'honneur de ne pas exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public (pour une nomination à temps plein)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Objet : attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), demeurant à l'adresse mentionnée ci-dessus, atteste sur l'honneur m'engager à ne pas exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public, pendant la durée de mon contrat d'enseignant associé.

12

4b. Attestation sur l'honneur de ne pas effectuer d'enseignements dans un autre établissement public d'enseignement ou de recherche (pour une nomination à mi-temps)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Objet : attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), demeurant à l'adresse mentionnée ci-dessus, atteste sur l'honneur m'engager à ne pas effectuer d'enseignements ou d'autres activités dans un établissement public d'enseignement ou de recherche autre que l'établissement/université, pendant la durée de mon contrat d'enseignant associé.

ANNEXE 5 : exemples de PV du conseil académique et conseil d'administration (PR associé)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL ACADÉMIQUE OU DE L'ORGANE EN TENANT LIEU
siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés

Séance du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil académique siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés émet un avis *favorable/défavorable* à la nomination de *M./ Mme XXXX* en qualité de professeur des universités associé à *mi-temps/temps plein* à compter du *XXXXXXXXXX* pour une durée de *XXXX ans* sur l'emploi n° *0000 (section n°00)* à l'indice brut *000*.

Fait à, le

Le/La président(e)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés

Séance du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés propose l'indice de rémunération brut suivant : *IB 000* pour *M./Mme XXXXX* recruté(e) en qualité de professeur des universités associé à *mi-temps/temps plein*.

Fait à....., le

Le/la président(e)

1^{ère} nomination MCF associé à temps plein

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte ;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- M./Mme est nommé(e) en qualité de maître de conférences associé à temps plein à l'université , (support 0000), pour une durée de (6 mois à 3 ans), à compter du , [sous réserve que cet emploi demeure effectivement vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période.] *

ARTICLE 2 - L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 253.

ARTICLE 3 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

* mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Lorsque les intéressés sont installés sur des postes PRAS, il n'y a pas lieu de le préciser.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Renouvellement MCF associé à temps plein

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU l'arrêté portant nomination de M./Mme _____ en qualité de maître de conférences à temps plein pour la période du _____ au _____ ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte ;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- M./Mme _____ est renouvelé(e) en qualité de maître de conférences associé à temps plein à l'université _____, (support 0000), pour une durée de (de 6 mois à 3 ans dans la limite des six ans autorisés), à compter du _____, *[sous réserve que cet emploi demeure effectivement vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période.] **

ARTICLE 2 - L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 000.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le présent engagement constitue expressément un engagement à durée déterminée.

ARTICLE 4 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

** mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Lorsque les intéressés sont installés sur des postes PRAS,
il n'y a pas lieu de le préciser.*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

1^{ère} nomination MCF associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte ;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- M./Mme _____ est nommé(e) en qualité de maître de conférences associé à mi-temps à l'université _____, (support 0000), à compter du _____ pour une durée de trois ans, *[sous réserve que cet emploi demeure effectivement vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période.]* *

ARTICLE 2 - L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 253 soumise, le cas échéant, à cotisation pour le régime additionnel de retraite.

ARTICLE 3 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le chef d'établissement

* mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Si emploi PAST, il n'y a pas lieu de le préciser.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Renouvellement MCF associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU l' (les) arrêté(s) portant nomination puis renouvellement de M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé à mi-temps à l'université _____ pour la période du _____ au _____ ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

- ARTICLE 1er-** M./Mme _____ est renouvelé(e) en qualité de maître de conférences associé à mi-temps à l'université _____ (support 00000), à compter du _____ pour une durée de (jusqu'à trois ans), *[sous réserve que cet emploi demeure effectivement vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période.]* *
- ARTICLE 2 -** L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 000 soumise, le cas échéant, à cotisation pour le régime additionnel de retraite.
- ARTICLE 3 -** Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le présent engagement constitue expressément un engagement à durée déterminée.
- ARTICLE 4 -** Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

* *mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Si emploi PAST, il n'y a pas lieu de le préciser.*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Renouvellement PR associé à temps plein

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret du _____ portant nomination de professeurs des universités associés à temps plein, notamment M./Mme _____ ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU l' (les) arrêté(s) portant affectation et rémunération de l'intéressé(e) en qualité de professeur des universités à temps plein pour la période du _____ au _____ ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte ;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- M./Mme _____ est renouvelé(e) en qualité de professeur des universités associé à temps plein à l'université _____, (support 00000), pour une durée de (6 mois à 3 ans dans la limite des six ans autorisés) à compter du _____ et jusqu'au _____, [sous réserve que cet emploi demeure vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période.]*

ARTICLE 2 - L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 000.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le présent engagement constitue expressément un engagement à durée déterminée.

ARTICLE 4 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

* mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Si emploi PRAS, il n'y a pas lieu de le préciser.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Renouvellement PR associé à mi-temps sur emploi PAST ou vacant

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret du _____ portant nomination de professeurs des universités associés à mi-temps, notamment M./Mme _____ ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU l' (les) arrêté(s) portant affectation et rémunération de l'intéressé(e) en qualité de professeur des universités à mi-temps pour la période du _____ au _____ ;
- VU les avis des instances compétentes de l'établissement émis en formation restreinte ;
- VU (le cas échéant) la proposition du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- M./Mme _____ est renouvelé(e) en qualité de professeur des universités associé à mi-temps à l'université _____, (support 0000), à compter du _____ pour une durée (jusqu'à trois ans), *[sous réserve que cet emploi demeure vacant ou bien inoccupé par son titulaire.]* *

ARTICLE 2 - L'intéressé(e) percevra une rémunération correspondant à l'IB 000 et soumise, le cas échéant, à cotisation pour le régime additionnel de retraite.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, le présent engagement constitue expressément un engagement à durée déterminée.

ARTICLE 4 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

* *mention facultative, réservée aux postes de titulaires.
Si emploi PRAS, il n'y a pas lieu de le préciser.*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Fin de fonctions d'un enseignant associé suite à retraite ou perte d'activité principale

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU l'arrêté du _____ portant nomination (rémunération ou renouvellement) de M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé /ou PR associé à mi-temps à l'université _____, pour la période du _____ au _____ ;
- VU la cessation de l'activité principale de l'intéressé(e) (pour cause de retraite, chômage, de licenciement ou autre) à compter du _____,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- A compter du _____, il est mis fin aux fonctions exercées par M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé /ou professeur des universités associé à mi-temps, à l'université _____ (support n° 0000).

ARTICLE 2 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Licenciement d'un enseignant associé ne faisant pas suite à une faute

Le Président

- VU le code de l'éducation (notamment son article L. 811-6) ;
- VU le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du Ministre de l'éducation nationale;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- VU l'arrêté du [date] portant nomination [ou renouvellement] de M..... en qualité de maître de conférences associé à mi-temps auprès de l'université de XXX [si c'est un prof, viser le décret de nomination + l'arrêté de renouvellement] à compter du [date] pour une durée de 36 mois ;
- VU l'avis des instances compétentes de l'établissement ;
- VU la lettre du président de l'université de XXX du [date] informant M..... de l'engagement d'une procédure de licenciement à son encontre ;
- VU la proposition de licenciement de M.... formulée par le président de l'université de XXX le [date] ;

CONSIDÉRANT [par exemple] que M.... n'a pas su s'adapter aux besoins particuliers en matière d'enseignement au sein du département de [affectation], notamment au titre de ses relations avec les étudiants et que son maintien en fonctions serait contraire à l'intérêt du service [à développer ou modifier en fonction de la situation] ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Il est mis fin aux fonctions de M..... en qualité de maître de conférences associé à mi-temps auprès de l'université de XXX sur l'emploi n° 2 mois après la notification de la présente décision, compte tenu du préavis prévu à l'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et après épuisement des droits à congés annuels acquis par l'intéressé entre le 1er janvier 1996 et cette date de notification.

22

ARTICLE 2.- L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de licenciement prévue au titre XII du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

ARTICLE 3.- Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____
Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Démission d'un enseignant associé en cours de contrat

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU l'arrêté du _____ portant nomination de M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé / ou le décret du _____ portant nomination de M./ Mme _____ en qualité de PR associé à mi-temps à l'université _____ , pour la période du _____ au _____ ;
- VU la demande de l'intéressé(e),

ARRÊTE

ARTICLE 1er- A compter du _____ , il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé à mi-temps / ou professeur des universités associé à mi-temps, à l'université (support n°0000).

ARTICLE 2 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ , le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- _____ à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- _____ ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 _____ mois _____ pour _____ les _____ agents _____ demeurant _____ à _____ l'étranger

Changement de support budgétaire en cours de contrat d'un enseignant associé

Le Président

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- VU le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 susvisé ;
- VU l'arrêté du _____ portant rémunération de M./Mme _____ en qualité de maître de conférences associé / ou professeur des universités à mi-temps à l'université _____, pour une durée de _____ à compter du _____ ;
- VU la proposition du conseil d'administration,

ARRÊTE

ARTICLE. 1er- A compter du _____ et jusqu'au _____, la rémunération de M./Mme _____, maître de conférences associé à mi-temps / ou professeur des universités associé à mi-temps, à l'université _____, sera prélevée sur les crédits de l'emploi PAST 0000 (ou de l'emploi vacant (OOPR)(OOCMF) sous réserve que cet emploi demeure effectivement vacant ou bien inoccupé par son titulaire pendant cette période).

ARTICLE. 2 - Le/la directeur(trice) général(e) des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

25

Fait à _____, le _____

Le président de l'université ou
Le directeur de l'établissement

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger